



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de défrichement de terrains forestiers pour plantation de vignes
au lieu-dit « Le Tertre » sur le territoire de la commune de Reulle-Vergy (21)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2, R. 122-3, R. 122-5 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2023-4092 relative au projet de défrichement de terrains forestiers pour plantation de vignes au lieu-dit « Le Tertre » sur le territoire de la commune de Reulle-Vergy (21), reçue le 18/10/2023 et portée par la SCEA Domaine Koji et Jae Hwa représentée par son gérant Monsieur Koji NAKADA ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 23-233-BAG du 01/09/23 portant délégation de signature à M. Renaud DURAND, directeur régional adjoint de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté en charge de l'interim de direction à compter du 1er septembre 2023 ;

Vu la décision de M. le directeur adjoint de la DREAL n° BFC-2023-09-01-00013 du 01/09/23 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN, chef du service Transition Écologique, ainsi qu'à ses adjoints M. Arnaud BOURDOIS et Oscar VINESSE ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 24 octobre 2023 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste à défricher environ 1,8 ha de terrains forestiers pour plantation de vignes dans le périmètre de l'AOC Hautes-Côtes de Nuits en viticulture biologique et biodynamique, dont l'objectif principal est d'augmenter le parcellaire de vignes du domaine ;

qui prévoit des travaux en période hivernale, comprenant la coupe des arbres, l'arrachage des souches et la préparation du sol pour mise en culture ;

qui relève de la catégorie n°47 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols pour une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha ;

qui fera l'objet d'une demande d'autorisation de défrichement au titre des articles L.341-3, R.341-1 et suivants du code forestier ;

qui fera l'objet d'une procédure « loi sur l'eau » au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement, ce projet modifiant les conditions de ruissellement des eaux pluviales du site ;

qui fera l'objet d'une évaluation d'incidences Natura 2000 en application de l'arrêté préfectoral du 09 septembre 2011 fixant la liste [...] des interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

2. la localisation du projet,

situé sur la parcelle ZD 16 d'une contenance cadastrale de 4,447 ha, au lieu-dit « Le Tertre », en zone A (à vocation agricole) et en zone N (interdisant « toutes les occupations et utilisations du sol ») du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Reulle-Vergy approuvé le 26 avril 2006 ; couvert par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) des agglomérations de Beaune, Nuits-Saint-Georges et Gevrey-Chambertin approuvé le 12/02/2014 ;

situé dans des terrains privés composés d'un mélange de feuillus et de conifères, dans un secteur de coteaux marqué principalement par la présence de boisements de feuillus, de prairies, de cultures céréalières et de parcelles agricoles déclarées à la PAC en viticulture ;

situé en partie dans la zone des « *Climats de Bourgogne* », paysage remarquable inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO ; à 150 m au nord du site naturel inscrit « *Butte de Vergy et ruines de l'abbaye* » ;

situé dans le site Natura 2000 « *Arrière Côte de Dijon et de Beaune* » (ZPS FR2612001) ; situé dans la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « *Côte et arrière Côte de Dijon* » et en région naturelle « *Côte dijonnaise* » ;

situé dans des continuums des sous-trames « *Forêt* » et « *Prairies-Bocage* » de la Trame Verte et Bleue (TVB) du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté ;

situé sur un site où ont été identifiées des espèces avifaunistiques protégées, déterminantes ZNIEFF, telles que l'Alouette Lulu, classée vulnérable sur liste rouge régionale (LRR), le Circaète Jean-le-Blanc et le Milan Royal, classés en danger d'extinction sur LRR et le Pic cendré, en danger d'extinction au niveau national ;

en zone d'exposition moyenne au risque de retrait-gonflement des argiles ;

en dehors de zonage réglementaire PPRN¹, mais situé dans le périmètre du SLGRI² des bassins de l'Ouche et de la Tille ; en dehors de zones humides répertoriées ;

dans le périmètre de protection éloignée (PPE) du captage « *Puits de la Bornue* », alimentant en eau destinée à la consommation humaine la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin – Nuits-Saint-Georges (Réseau Vosne-Romanée) ; le puits étant sujet à des pollutions diffuses et chroniques depuis 2009 par les produits phytosanitaires, nécessitant un traitement répondre aux limites de qualité ; une procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) portant sur la délimitation des périmètres de protection rapprochée et éloignée étant en cours d'instruction ;

3. les impacts potentiellement non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

du maintien d'une trame locale boisée à proximité du projet ;

du fait qu'aucun traitement chimique du bois ne sera appliqué sur place ;

de la maîtrise des pollutions par les produits phytosanitaires, s'agissant d'un projet en culture biologique et bio-dynamique, *a priori* favorable à la préservation du captage d'alimentation en eau potable ;

¹ Plan de Prévention des Risques Naturels

² Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation

du fait que le projet devra démontrer sa compatibilité avec le PLU de la commune de Reulle-Vergy concernant la surface défrichée en zone N ;

du fait que le projet est soumis à évaluation des incidences Natura 2000, laquelle précisera les mesures adaptées aux enjeux du site le cas échéant ;

du fait que les enjeux liés aux phénomènes de ruissellement seront traités dans le cadre du dossier « loi sur l'eau », lequel devra présenter l'état du site ante et post travaux projetés, les conditions de ruissellement et les mesures ERC (éviter-réduire-compenser) mises en œuvre pour gérer ces eaux de ruissellement conformément aux dispositions du SDAGE³ Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;

de l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- l'adaptation du calendrier des travaux, défini de façon à éviter les périodes de sensibilité de la faune, notamment la période de reproduction de l'avifaune de mars à fin août ;
- l'implantation de haies en bordure de parcelle et le maintien des surfaces enherbées entre les rangs afin de réduire la mise à nu des sols ;
- l'utilisation en phase de travaux de tissus absorbants et de bacs de rétention pour les engins de chantier en cas de fuite d'hydrocarbures ;
- la conservation de 0,5 ha de surface boisée au sud de la parcelle ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de défrichement de terrains forestiers pour plantation de vignes au lieu-dit « Le Tertre » sur le territoire de la commune de Reulle-Vergy (21) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, notamment sur la potentielle nécessité de demander une dérogation espèces protégées.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le 21 novembre 2023

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
le chef du service transition écologique

Dominique VANDERSPEETEN

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délais de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux ou hiérarchique.

Dans ce cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours.

- Dans un délai de deux mois à compte du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif – 22 rue d'Assas CS 61616 21016 Dijon Cedex. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr